

le cadre du volet 3.1 du programme «Travaux d'infrastructures Canada-Québec».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28839

Gouvernement du Québec

Décret 1406-97, 29 octobre 1997

CONCERNANT le renouvellement du bail immobilier à intervenir entre la Société Radio-Canada et la Société de télédiffusion du Québec pour le maintien de ses installations de diffusion sur le mont Royal

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20);

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives, la Société de télédiffusion du Québec continue l'existence de la Société de radio-télévision du Québec;

ATTENDU QUE la Société Radio-Canada est propriétaire de la tour de transmission érigée sur le mont Royal;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec a loué pour 10 ans en 1986 de la Société Radio-Canada un espace situé sur la tour de transmission du mont Royal pour y exploiter des installations à des fins de diffusion;

ATTENDU QUE le bail liant la Société Radio-Canada et la Société de télédiffusion du Québec est expiré depuis le 31 août 1996;

ATTENDU QUE la Société Radio-Canada accepte de renouveler ledit bail pour une période de 5 ans, commençant le 1^{er} septembre 1996 et se terminant le 31 août 2001, moyennant un loyer de 55 000 \$ indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation;

ATTENDU QUE le règlement sur la gestion financière adopté par le décret 72-90 du 24 janvier 1990 en vertu de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1) demeure en vigueur et s'applique à la Société de télédiffusion du Québec, jusqu'à ce qu'il soit remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 25 de ce règlement, un bail dont la durée excède trois ans doit être préalablement autorisé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1494 datée du 13 juin 1997, le conseil d'administration de la Société recommande au gouvernement d'autoriser la signature du projet de renouvellement du bail immobilier joint à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à procéder au renouvellement de son bail afin de permettre le maintien de ses installations de diffusion sur le mont Royal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à procéder au renouvellement du bail immobilier avec la Société Radio-Canada selon les termes et conditions apparaissant au projet de bail joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28840

Gouvernement du Québec

Décret 1407-97, 29 octobre 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Culture et du Patrimoine qui se tiendra à St-John's, Terre-Neuve, le 3 novembre 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Culture et du Patrimoine se tiendra à St-John's, Terre-Neuve, le 3 novembre 1997;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française, M^{me} Louise Beaudoin, dirige la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Culture et du Patrimoine qui se tiendra à St-John's, Terre-Neuve, le 3 novembre 1997;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes:

Monsieur Pietro Sicuro
Sous-ministre adjoint
Ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Jacques Vallée
Directeur général
Ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Yvan Fortin
Coordonnateur des affaires canadiennes
Ministère de la Culture et des Communications;

Monsieur Clément Bourque
Conseiller
Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28841

Gouvernement du Québec

Décret 1408-97, 29 octobre 1997

CONCERNANT l'Entente spécifique à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au marché du travail

ATTENDU QU'en vertu du décret 1089-96 du 4 septembre 1996, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité a pour fonctions d'élaborer et de soumettre au gouvernement les orientations, les objectifs et les mesures jugés appropriés pour assurer le plein développement de l'emploi et de la main-d'oeuvre dans le cadre

d'une solidarité renouvelée, laquelle doit mobiliser l'ensemble des acteurs sociaux et économiques et rejoindre la population dans chacune des régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), la ministre de l'Emploi et de la Solidarité anime et coordonne les actions de l'État notamment dans les domaines de la main-d'oeuvre et de l'emploi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de cette loi, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en oeuvre de mesures en matière de main-d'oeuvre et d'emploi;

ATTENDU QU'en vertu du décret 516-97 du 18 avril 1997, la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ont été autorisés à signer l'Entente de principe relative au marché du travail entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le 21 avril 1997 les parties ont signé cette entente;

ATTENDU QUE l'Entente spécifique à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au marché du travail a pour objet d'appuyer financièrement le Québec dans la conception et la mise en place des systèmes d'information nécessaires aux mesures actives d'emploi et aux fonctions du service de placement;

ATTENDU QUE l'Entente spécifique à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au marché du travail constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il est opportun pour le Québec de signer l'entente proposée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes: